ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR

6 novembre 2003 *

Dans l'affaire C-169/02,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par l'Østre Landsret (Danemark) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

Dansk Postordreforening

et

Skatteministeriet,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 13 A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1),

* Langue de procédure: le danois.

LE PRÉSIDENT DE LA COUR,

l'avocat général, M. L. A. Geelhœd, entendu,

rend la présente

Ordonnance

1 Par ordonnance du 1er mai 2002, parvenue à la Cour le 6 mai suivant, l'Østre Landsret a posé, en application de l'article 234 CE, deux questions préjudicielles sur l'interprétation de l'article 13 A, paragraphe 1, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

2 Par lettre du 29 septembre 2003, parvenue au greffe de la Cour le 9 octobre suivant, l'Østre Landsret a informé la Cour qu'il retirait la demande de décision préjudicielle qu'il avait adressée à cette dernière, la demanderesse au principal s'étant désistée de son action.

3 Dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner la radiation de la présente affaire du registre de la Cour.

4 Les frais exposés par le gouvernement italien et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT DE LA COUR

ordonne:

L'affaire C-169/02 est radiée du registre de la Cour.

Fait à Luxembourg, le 6 novembre 2003.

Le greffier

R. Grass

Le président

V. Skouris